

NOTICE HISTORIQUE

SUR

CHOUY.

Le village de Chouy est situé sur un plateau élevé, à 5 kilomètres Nord de Neuilly-Saint-Front et à 26 kilomètres Nord-Ouest de Château-Thierry. Il a pour dépendances Villers-le-Petit, hammeau ; la Loge et Lionval, fermes ; Javage et les Crouttes, moulins.

Le territoire de la commune est de 2,016 hectares ; il est borné au Nord par la commune de Louâtre, à l'Ouest par celles de Corcy, Faverolles, Ancienville et Noroy, à l'Est par Billy-sur-Ourcq et Rozet-Saint-Albin, enfin au Sud par Marizy-Saint-Mard et Neuilly-Saint-Front, dont il est séparé par la rivière d'Ourcq. Ces trois dernières communes sont de l'arrondissement de Château-Thierry ; les autres appartiennent à celui de Soissons.

A l'époque celtique, la forêt de Retz ou ses écarts couvraient la plus grande partie du terroir de Chouy ; il ne reste plus aujourd'hui que le bois de Hautwisson (1), qui a perdu beaucoup de son ancienne contenance ; presque toutes les terres des fermes de la Loge et de Lionval proviennent, comme nous le verrons plus loin, de défrichements opérés au XII^e et au XIII^e siècles. Il y avait encore, au XV^e siècle, le bois de la Fresnoie de 400 arpents, le bois Mannoy de 212 (2),

(1) Enowyzon, 1513 ; Buisson-de-Haulvison, 1684, de Houilzon, 1733 (maîtrise de Villers-Cotterêts) ; Halluzone, 1521 (*Aveu et Dénombrement des Dames de Notre-Dame de Soissons*, Arch. nat., O) ; Bois-Louisan (carte de Cassini).

(2) Ce bois a été aliéné par le Domaine en 1514. Le procureur général du Valois adressa, en janvier 1525, des remontrances à la Cour des comptes

le bois Patard (1), entre Chouy et Édroles, de 84, le bois des Détroits, de 50 arpents; ils ont été également défrichés.

On trouve près de Chouy des traces d'habitations souterraines remontant à l'époque antéhistorique; elles sont creusées dans la roche calcaire de la montagne qui descend vers la rivière d'Ourcq. Le moulin des Crouttes leur doit son nom. Il y a, dans le département de l'Aisne, beaucoup de lieux portant le nom de Crouttes ou de Creuttes et dans tous on a constaté l'existence de grottes ayant servi d'habitation (2).

Les chaumières ont succédé aux grottes. Dans la langue celtique *choca* signifie chaumière; *choi*, c'est le bois abattu, travaillé, *lignum*; les premières chaumières étaient construites en bois. Il est probable que notre village a tiré son nom de ces premières demeures; c'est ainsi que plus tard, après l'invasion romaine, le mot latin *casa*, chaumière, édifice, a souvent servi à désigner un lieu (*casiacum*).

Chouy paraît, du reste, avoir une origine fort ancienne. On y trouve fréquemment des armes en silex. On a découvert, en 1867, à l'extrémité Sud-Ouest du village, lieudit *le Patris*, quelques sépultures dont l'âge est indiqué par les fragments de haches, fers de lance, boucles, etc., trouvés à côté des ossements; elles remontent à l'époque mérovingienne (3).

pour qu'il fût fait défenses de le faire essarter; 84 arpents étaient déjà défrichés. Une sentence de la Table de Marbre fit mainlevée des défenses.

(1) Un procès-verbal du sergent-garde du Buisson-de-Hautvizon, du 9 juillet 1567 constate qu'il a été défriché 400 arpents ou environ de bois taillis attenant audit Buisson, lieudit la Boulloye, et qu'ils sont déteptés par le fermier de la Loge-Tristan; qu'il a été défriché un bois de haute futaye entre Chouy et la Loge-aux-Sauvages (Buisson-Patard) et un autre bois de haute futaye, le bois de Mannoy, entre Chouy et Noroy.

Arch. nat., O 20,187.

(2) Crouttes-sur-Marne, canton de Charly. Les Crouttes, hameau dépendant de Muret, canton d'Oulchy-le-Château; les Crouttes, hameau de Cugny, même canton; les Creuttes, hameau de Mons-en-Laonnois, canton d'Anizy, etc.

(3) *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, 1865.

Lors de l'invasion des Francs, Chouy était compris dans le *Pagus Orcensis* ou *Orcicus*, une des divisions des *Suessiones*. Il en fut de même sous la première race de nos rois ; mais, à l'époque de la décadence des Carlovingiens, pendant que les comtes de Champagne se rendaient maîtres d'Oulchy et de la plus grande partie du *Pagus*, les comtes du Vexin s'emparèrent de La Ferté-sur-Ourcq et des villages environnants ; Chouy se trouva ainsi rattaché au Valois et tomba sous la domination des seigneurs de La Ferté.

Nous trouvons le nom du village de Chouy mentionné pour la première fois dans un précepte de Charles le Chauve, de 872, relatif aux clercs de Saint-Pierre, chargés du service religieux dans l'église de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons. L'empereur attribue à ces clercs, sur les biens de l'abbaye, la *Villa de Choa* avec toutes ses dépendances : *Habeant quoque ipsi clerici villam suis usibus delegatam que dicitur Choa, cum integritate sua* (1).

Dans un diplôme antérieur, de l'année 858, contenant le dénombrement des biens de Notre-Dame de Soissons, Charles le Chauve indique, parmi les biens qui sont affectés au vestiaire des religieuses, la *Villa de Chroca* (2). Bien que l'auteur de l'Histoire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Soissons n'hésite pas à traduire *Chroca* par *Chouy* (3), ce nom ne nous paraît pas s'appliquer à notre village. Les deux lieux de *Choy* et de *Chroca* sont portés en effet dans une bulle du pape Eugène III, de l'année 1148 ; *Choy*, c'est le *Choa* du précepte de 872, c'est notre *Chouy* ; *Chroca* est un village situé dans le territoire de Mayence (4) : *In territorio Maguntiae, Chrocum cum appendiciis suis*.

Les religieuses de Notre-Dame de Soissons, dans tous les actes du xv^e et du xvi^e siècles relatifs à Chouy, déclarent cependant qu'elles possèdent ce domaine à cause de leur *revestiaire*. Il est possible que plus tard, lorsque le village de *Chroca* a été perdu

(1) *Histoire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Soissons*, Paris, Louis Bilaine, 1675, in-4°, preuves, p. 434.

(2) *Id. ibid.*, p. 430 : *In villa Chroca mansus dominicus cum casticia ubi aspiciunt mansi xviii*.

(3) *Id. ibid.*, p. 34.

(4) *Id. ibid.*, p. 439.

pour l'abbaye, les revenus de Chouy aient été attribués à l'habillement des sœurs ; mais cette attribution ne nous paraît pas résulter du diplôme de 858.

Quelle que soit l'interprétation que l'on donne à ces anciennes chartes, il est certain que l'abbaye de Notre-Dame de Soissons possédait au ix^e siècle, et peut-être antérieurement, la *Villa de Chouy* ; mais avait-elle simplement un domaine ou y joignait-elle la seigneurie du village et de son terroir ? C'est un point qu'il est difficile d'établir en l'absence du titre de la donation primitive.

Au xii^e siècle, la seigneurie et la justice de Chouy appartenaient, du moins pour la plus grande partie, aux seigneurs de La Ferté-Milon. Des chevaliers relevant d'eux tenaient des fiefs tant dans la ville que sur son terroir. L'abbaye de Notre-Dame de Soissons avait aussi, outre une maison et des terres, certains droits seigneuriaux ; elle possédait également des bois considérables, un moulin et des marais à Javages qu'elle a aliénés au xiii^e siècle (1).

(1) Une déclaration du 26 juin 1384 nous fait connaître quels étaient les biens que le *revestiaire* de Notre-Dame avait à Chouy.

« *Item* ladite église a une office appelé *l'office du revestiaire* auquel « appendent plusieurs rentes, maisons et revenus ; c'est assavoir en la ville « de Chouy, au bailliage du Valoys, ladite office a une maison ainsi come « elle se comporte, environ xx muis de terres, prez, bois, dismes, terrages ; « une mairie à laquelle append toute justice, cens, rentes, vinages, roages « et autres revenus qui peut valoir par an montant et avalant environ « m^{xx} vi livres. — *Item* les dismes et terrages de la Loge-Tristan, valant « par an montant et avalant environ mⁱⁱⁱ livres. » Nous verrons un peu plus loin l'origine de ces terrages de la Loge-Tristan. (Arch. nat., P 137.)

Au commencement du xvi^e siècle, les religieuses de Notre-Dame de Soissons déclarent avoir à Chouy, à cause de leur *revestiaire*, une maison et cense appelée *la Grange de Notre-Dame*, cour, jardin, etc., avec environ 128 arpents de terres et prés. Une maison à Villers-le-Petit, avec terres en dépendant, deux autres maisons au même lieu. Une mairie aux droits seigneuriaux à Chouy, Villers, Troisne et Noroy, à laquelle append : « C'est « assavoir quiconque occupe xiii arpents de terre, il doit xx sols iv deniers « et aucuns droits contenus ès papiers de Chouy à La Ferté-Milon. » Elles déclarent, en outre, avoir droit de prendre le tiers, partissant avec le duc de Valois, du bois vendu en la forest de Cranne et Halbuzon, près de Chouy ; avoir droit d'usage pour leur cense et ferme de Chouy dans lesdits bois tant

L'abbaye de Saint-Crépin-en-Chaye de Soissons, fondée vers 1134, reçut dès les premiers temps de sa fondation la ferme de Lionval sise sur le territoire de Chouy. Une bulle du pape Innocent II, de l'année 1142 (*Gallia Christiana*, t. X), énumérant et confirmant les biens de cette abbaye, mentionne la terre de Lionval, *terram de Valle Leonis cum curte omnino libera et tota decima* (1).

Les anciennes chartes nous ont conservé les noms de quelques chevaliers qui, au XII^e siècle, tenaient des fiefs à Chouy. Pierre de Choi, en 1160, est témoin d'un acte de Dreu, seigneur de Pierrefonds, relatif à l'abbaye de Valsery; Haymon de Choy, en 1169, est

pour ardoir et édifier que pour le pâturage de leurs bestiaux. (Déclaration du 1^{er} juin 1521, Arch. nat., O 20,188.)

XVII^e siècle. Déclaration à peu près identique. L'abbaye de Notre-Dame avait encore : « Dixmes tant grosses que menues sur leur ferme de Chouy et terres en dépendant. Droit de dixmes consistant en un quart d'icelles sur les autres maisons, terres et héritages du terroir de Chouy. »

XI livres II deniers de cens à la Loge-Tristan. (Déclaration du 11 juillet 1676, Arch. nat., O 20,188.)

(1) « C'est la déclaration du dénombrement des possessions, émoüements, « rentes et revenus quelconques que tiennent et possèdent les religieux, « abbé et couvent de l'église Saint-Crépin en Chaie-les-Soissons.

« Lesdits religieux tiennent une maison et pourpris ou lieudit à Lionval, « terres arables, avecques certains droiz et usages quils ont en la forest de « Rest avec aucuns revenus appartenant à ladite maison qui vault par an « VIII livres ou environ et est assis au bailliage de Valoys. » (Déclaration du mois de mars 1373, Arch. nat., P 137.)

« Nous avons et nous appartient de la première fondation de notre église « des lan mil C. XLII, la maison et cense de Lionval, paroisse de Chouy, « grange, maison, estables, court, jardin, lieu et pourpris, le tout fermé de « murs, ensemble la justice et seigneurie d'icelle, à laquelle append et appar- « tient de toute ancienneté plusieurs beaux droits et terres de présent la « quantité de dix neuf muys de terre et deux essins moins douze perches de « pré. » (Déclaration du 8 septembre 1529, Arch. nat., O 20,187.)

Il paraît que la ferme de Lionval avait alors été considérablement augmentée aux dépens de la forêt. Le procureur général de Valois accusait, en 1565, les religieux de Saint-Crépin-en-Chaye d'avoir défriché induement plusieurs parties du bois; ceux-ci nièrent le défrichement et soutinrent qu'ils possédaient les terres de toute ancienneté; mais ils ne purent justifier de leurs titres, détruits pendant les guerres. (Arch. nat., O 20,187.)

témoin d'une charte de Landry de Faverolles en faveur des religieuses de Collinances ; Renaud de Choi, vers 1172, est porté sur les rôles des vassaux de la châtellenie d'Oulchy pour un fief à Latilly (1).

Le roi Philippe-Auguste, devenu maître du Valois, fit établir le rôle des vassaux relevant des diverses châtellenies de la comté. Nous trouvons parmi les chevaliers de La Ferté-Milon :

« Alberic de Choi est homme lige et pair et tient tout ce qu'il a à
« Gaiesderolles et la terre arable à Choi et les prés et les maisons
« de Raoul le Fort et les hommages, l'échoite qu'il attend d'Achis
« le Fort et de Savaric, son frère et d'Ermengarde et il doit l'ost et
« la chevauchée et l'estage pendant l'année.

« Hemard est homme et tient deux muids et demi de blé au mou-
« lin du comte ; et il doit l'ost et la chevauchée.

« Raoul le Turc est homme lige et tient ce qu'il a à Corcy et
« à Fleury, et la garde et les hommes des religieux de Notre-Dame
« de Soissons qui tient entre Aisne et Retz et ses bois, etc. (2).

Le roi fit aussi procéder à une enquête au sujet des usagers de la forêt de Retz. Albéric de Chouy et Raoul le Fort furent maintenus dans leurs droits d'usage ainsi que l'abbaye de Notre-Dame de Soissons (3).

(1) Arch. nat., K 24, n° 5.

(2) « Albericus de Choi est homo ligius et par et tenet omne illud quod
« habet a Gaiesderoles et terram arabilem apud Choi et prata et domum
« Radulfi Fortis et homagia, eschaetam quam expectat habere de Aclidi
« Forti et a Savarico fratre suo et ab Ermengardi et debet exercitum et
« equitatum et stagium per annum.

« Hemardus est homo ligius et tenet duos modios et dimidium bladi ad
« molendinum Comitis ; et debet exercitum et equitatum.

« Radulfus Turcus est homo ligius et tenet illud quod habet apud Corci
« et Floriacum et custodiam et homines Sanctorum Beatæ Mariæ Suessio-
« nensis qui sunt inter Esmam et Restam et boscos suos. » (Bibl. nat.,
Cart. de Philippe-Auguste, fonds latin 9,778, f° 38, recto et verso.)

(3) « Albericus de Choi et Radulfus Fortis habent in suo dominico bosco
« de Choi vivum et mortuum boscum ad suum ardere et vivum ad her-
« bergiandum ibi et possunt dare de vivo bosco hospitibus suis quos tenent
« de rege.

« Granchia de Choi quæ est de domo S. Mariæ Suessionensis habet usua-

Une autre mesure que prit Philippe-Auguste, ce fut la suppression ou mieux l'acensement des corvées dans son comté de Valois. Elles étaient une lourde charge pour les habitants et rapportaient bien peu au seigneur. Il en affranchit, par une charte du mois de mars 1214, les hommes du Valois et de La Ferté-Milon et les remplaça par une redevance en argent. Chaque habitant dut payer annuellement deux sols par cheval de travail et douze deniers par âne, et les manouvriers six deniers (1).

Albéric de Chouy, au commencement du XIII^e siècle, était, comme nous venons de le voir, un des pairs du château de La Ferté; cette qualité indique qu'il était un des principaux seigneurs relevant de la châtellenie; mais aucun document ne fait connaître l'étendue du domaine et des droits qu'il possédait. Il est probable cependant que c'est son fief qui, au XV^e siècle, était connu sous le nom de *fief de la Fontaine*.

« rium in Adon et in Crana in bosco suo ligio extra defensionem et mortuum boscum et branchias et residuum quantum opus est prædictæ domui ad arandum et clausuras et vivum boscum in suo bosco ad herbergiandum extra defensionem et pastum vaccis et equis per totum.

« Ecclesia S. Mariæ Suessionensis habet in foresta Resta singulis diebus unam bigatam ad tres equos, mortuum boscum, branchias et residuum extra landas et defensionem. »

Le droit d'usage de Notre-Dame de Soissons a été maintenu par mandements ou sentences d'Eustache Morel, bailli aux comtés de Valois et de Beaumont, du 3 avril 1375; de Guillaume d'Orgemont, écuyer, maître des eaux et forêts du duc d'Orléans, du 16 mai 1393; du maître des eaux et forêts, du 8 octobre 1429; de Jean Barbe, lieutenant général du maître des eaux et forêts, du 28 octobre 1443, etc., etc.

(1) « Carta hominum de Valesio et Feritate Milonis.

« Notum, etc., quod nos corveias quas homines de Valesio et Feritate Milonis nobis debent eisdem accensavimus tali modo quod quilibet eorum pro quolibet equo de quo operabitur nobis reddet singulis annis duos solidos in festo Annunciationis B. Mariæ et pro quolibet asino quem junget XII d. et quilibet manu operarius nobis reddet singulis annis sex denarios in festo prædictæ Annunciationis Beatæ Mariæ et per hoc quit erunt ab omnibus corveis dicti homines, exceptis equitationibus et exercitu. Quod ut ratum, etc.

« Actum Parisiis, anno Domini M. CC. XIII, mense Martio. » (Bibl. nat., fonds latin 9,778, p. 85, r^o.)

Nous trouvons encore à Chouy au XIII^e siècle, Gervais, chevalier de Choi et Thibald, son frère, qui en octobre 1208 donnent à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons un demi-muid de blé d'hiver qu'ils prenaient chaque année sur la dîme de Saint-Remy-Ivry et qu'ils tenaient en fief de Jean d'Arce (1). Ils sont plèges en 1216 avec Haimard, de la vente d'un bois entre Adon et Blanzay, faite par Barthélemy d'Ancienville à l'abbaye de Longpont (2). Millet de Choi, fils de Gervais, ratifie, en 1246, l'aumône faite par son père à Saint-Jean-des-Vignes.

Guillaume de Silli qui relevait de Pierrefonds pour sa seigneurie de Silly, tenait du roi, dans la châtellenie de La Ferté-Milon, six muids, tant blé qu'avoine de terrage « entre Ourc et Savière, » 34 poules, 34 pains et 10 sols 11 deniers de nerets de cens. Il vendit ce fief à Pierre Tristan, seigneur de Passy en Valois, et Philippe-Auguste donna son consentement à cette vente (3).

Pierre Tristan avait déjà le moulin de Javage, sur la Savière. Helvide, abbesse de Notre-Dame de Soissons, lui acensa tous les marais que l'abbaye possédait à la chaussée de Javage, vers Corcy (août 1212) et un moulin au même lieu avec deux arpents de terre (juin 1215). Elle lui avait donné précédemment, moyennant quatre deniers de cens par arpent, la moitié de tous les bois de l'abbaye au-

(1) Charte d'Aymard, évêque de Soissons. (Bibl. nat., manuscrits, collection de Picardie, vol. 296.)

(2) Bibl. nat., collection de Picardie, vol. 289.

(3) « Feoda quæ Guillelmus de Silli tenet de domino rege in castellania « Firmitatis.

« Ipse tenet vi modios tam bladi quam avenæ in terramentis inter Ourc « et Saviere et xxxiii gall. et xxxiv panes et x d. ii d. m. s. nigellorum census. « Item tenet xxii sextaria bladi et viii sext. avenæ ad molendinum de « Traine de feodo Petr. F. Et tenet Silliacum tam boscis quam in planis tam « in feodo quam in domaniis cum omnibus pertinenciis de domino rege. « Ipse vero vendidit Petro Tristan de feodo Firmitatis, totam justiciam « quam habebat inter Ourc et Saviere tam in planis quam in villis et in « omnibus locis, excepta justicia corporis molendini de Troine quam tenet « dictus Willelmus ad opus suum. Quod habebat vendidit etiam dicto Petro « circa iii arpenna prati prope molendinum Comitis et dominus rex con- « cedit eidem Petro ut ea teneat cum alio feodo suo de domino rege. »

dessus d'Adon, avec moitié des aulnais et marais adjacents (1210) et Béatrix, qui succéda à Helvide comme abbesse, lui abandonna, pour en jouir à sa volonté pendant la vie de chacun d'eux, tous les bois de Notre-Dame de Soissons, situés entre l'Ourcq et la Savière (Août 1320.) (1).

(1) « Helvis, Dei permissione, Beatae Mariae Suessionensis abbatissa totus
« que ejusdem ecclesiae conventus, omnibus presentes litteras inspecturis
« salutem. Noverit universitas nostra quod de communi assensu nostro dona-
« vimus dilecto et fideli nostro Petro Tristan, domini regis cambellano, et
« heredibus suis omnes mariscos quos habebamus ad calcem de Javagiis,
« sic se extendunt versus Corciacum de censu quinque solidorum Parisien-
« sium in festo S. Remigii, nobis annuatim persolvendorum. Quod ut fir-
« mum, etc.

« Actum anno Domini M. CC. XII, mense Augusto. » (Arch. nat., JJ 26,
247; Bibl. nat., fonds latin 9,778, f° 213, v°.)

« Helvis, Dei permissione, B. Mariae Suessionensis abbatissa, totus que
« ejusdem ecclesiae conventus omnibus presentes litteras inspecturis in Do-
« mino salutem. Noverit universitas nostra quod de communi assensu nostro
« Petro Tristan, domini regis cambellano, dedimus duos arpennos terrae
« circa molendinum suum de Javagiis et situm illic molendinum pro XII de-
« nariis Suessionensis monetae annuatim nostrae ecclesiae reddendis pro
« dicta terra et VI denariis pro molendino. Quod ut verum, etc.

« Actum anno Domini M. CC. XV, mense Junio. » (Arch. nat., JJ 26, 247;
Bibl. nat., fonds latin 9,778, f° 203, v°.)

« Philippus, etc., noverint, etc., quod dilecta et fidelis nostra Helvis,
« Beatae Mariae Suessionensis abbatissa et totus ejusdem loci conventus de
« communi assensu et voluntate sua dederunt in perpetuum ad annualem
« censum Petro Tristan, cambellario nostro, et heredibus suis medietatem
« totius nemoris sui quod est super Adon et medietatem omnium alnetorum
« et mareschorum suorum ibidem adjacentium et quicquid juris in praedictis
« habebant, salva omni justitia sua, ad faciendum quicquid ipse et heredes
« sui voluerint tam de praedicto nemore quam de fundo terrae ipsius nemoris
« et alnetorum et mareschorum, ita quod dictus Petrus accipiet medietatem
« suam continue ex parte nemoris versus capellam S. Nicholai de Vaide-
« rolles et extendetur in longitudinem et latitudinem ipsius nemoris con-
« tinue et medietatem suam alnetorum et mareschorum accipiet versus
« praedictam villam quae dicitur Adon. Et est sciendum quod pro quolibet
« arpeno illius nemoris et tam alnetorum quam mareschorum ad mensuram
« arpentis de Beregny praedictis monialibus solvet dictus Petrus annuatim
« in festo S. Remigii quatuor denarios censuales parisiensis monete. Quod

Pierre Tristan fit essarter une partie des bois qui lui avaient été accensés. La ferme de la Loge, *Logia*, a été longtemps appelée *La Loge Tristan*, et c'est encore ainsi qu'elle est portée sur la carte de Cassini.

Louis VIII confirma à Pierre Tristan, par lettre de l'année 1223, tout ce que celui-ci avait fait essarter dans la censive de Notre-Dame de Soissons; il lui confirma également son vivier de Javages avec le moulin et les prés en dépendant, à la condition toutefois qu'il ne recevrait dans le moulin aucun bannier du roi. Ces lettres ont été publiées dans la Notice sur Passy-en-Valois. Par d'autres lettres du mois de décembre de la même année, il ordonna au maître des eaux et forêts du Valois de laisser Pierre Tristan user de ses bois dans les termes des chartes accordées par Philippe-Auguste (1).

« ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat ad petitionem abbatissæ et dicti
« conventus sigilli nostri auctoritate et regis nominis caraitere inferius
« annotato presentem paginam confirmamus.

« Actum Parisiis anno Incarnacionis Dominicæ M. CC. decimo, regni vero
« nostri anno tricesimo primo. » (Bibl. nat., *Cart. de Philippe-Auguste*, fonds
latin 9,778, f° 202, v°.)

« Beatrix, Beatæ Mariæ abbatissa, omnibus presentes litteras inspecturis
« salutem. Noverit universitas nostra quod nos dilecto nostro P. Tristan,
« domini regis Francorum cambellano, omnia nemora Beatæ Mariæ quæ
« sunt sita inter Saveriam et Urcum in territorio de Choi dedimus ut teneat
« quamdiu vixerimus aut ipse et de eis suam præterquam sartare facere
« poterit voluntatem, ita tamen quod post vitam nostram et ipsius Petri
« debent illa nemora libera et quita, illis exceptis nemoribus quæ tenet ad
« censum de domo sororis nostræ bonæ memoriæ Helvis, redire ad eccle-
« siam nostram, salvo ecclesiæ nostræ et hominum nostrorum usagio con-
« sueto.

« Actum anno Domini M. CC. XX, mense Augusto. » (Arch. nat., JJ 28,
f° 247; Bibl. nat., fonds latin 9,778, f° 203, v°.)

(1) « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Gilerano de Gabertem salu-
« tem. Mandamus tibi quatenus Petrum Tristan, cambellanum nostrum
« permittatis habere et facere de boscis suis secundum quod continetur in
« cartis quas habet inde a carissimo patre nostro Philippo, quondam Fran-
« corum rege.

« Actum apud Montem Argi, anno Domini M. CC. XXIII, mense Decembri. »
(Bibl. nat., collection Moreau, vol. 432.)

L'année suivante, Garin, évêque de Senlis et chancelier de France, statua en qualité d'arbitre sur des difficultés qui s'étaient élevées entre Tristan et l'abbaye de Notre-Dame au sujet du moulin et de la chaussée de Javages, des terres et des bois d'Adon, etc. Le premier fut maintenu dans ses biens à certaines conditions qu'il est inutile de rappeler ici (1).

La Loge-Tristan, dans la seconde moitié du xiv^e siècle, était entre les mains du roi. Charles V en fit don aux chanoines du chapitre de la chapelle royale de Vincennes lorsqu'il le fonda ; mais ceux-ci ne purent entrer immédiatement en jouissance du domaine qui faisait partie du douaire de Blanche de France, duchesse d'Orléans, comtesse de Valois et de Beaumont. Blanche ne consentit à s'en dessaisir qu'après avoir reçu une compensation sur la châtellenie de Bray-sur-Seine. Elle adressa alors des lettres au receveur du Valois et au grenetier de la Ferté-Milon, leur mandant de délivrer aux chanoines le domaine de la Loge-Tristan avec le revenu de l'année écoulée et celui de l'année courante (7 novembre 1384) (2).

Charles VI, par lettres du mois de février 1387, accorda aux chanoines de Vincennes l'amortissement des biens qui leur avaient été donnés par Charles V et le chapitre conserva la Loge-Tristan jusqu'à la Révolution. Ce domaine, au moment de la donation, était loin d'avoir l'étendue qu'il a acquise depuis. Le grand-maître des eaux et forêts du Valois fit constater, en 1565, les usurpations qui avaient été faites ; il soutenait que la Loge-Tristan n'avait été donnée aux chanoines de Vincennes que pour deux cents arpents et que les quatre cents autres avaient été pris sur les forêts (3).

(1) Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 433.

(2) Arch. nat., O 20,187.

(3) *Id. ibid.*

Déclaration et dénombrement du 8 janvier 1521. Les trésorier, chanoines et chapitre de la sainte chapelle royale du bois de Vincennes déclarent la terre et seigneurie de la Loge-Tristan, châtellenie de La Ferté-Milon, savoir : Hôtel seigneurial clos de murs, grange, étables, jardin, bergeries ; le tout contenant deux arpents et demi ou environ, avec 544 arpents et trois pichets de terre en huit pièces et vingt arpents trente-neuf pichets de pré en quatorze pièces ; le tout chargé chaque année de onze livres onze deniers envers le

Le chapitre de Soissons, à qui l'hôtel de Chouy avait été donné au XII^e siècle, acquit au XIV^e des domaines seigneuriaux sur le territoire de ce village. Un dénombrement du 14 janvier 1383 fait connaître les biens qu'ils y possédaient à cette époque (1).

C'est aussi à la fin du XIV^e siècle que les chartreux de Bourg-Fontaine commencèrent à posséder des terres sur le territoire de Chouy ; Raoul le Bougre et sa femme leur firent don de divers héritages qu'ils possédaient (1389) (2).

revestiaire de Notre-Dame de Soissons. (Cette redevance annuelle était le résultat des concessions à cens faites par Helvide à Pierre Tristan.)

Autre dénombrement du 28 novembre 1678. La Loge-Tristan comprend 600 arpents de terre labourable ou environ, compris les bâtiments et 37 arpents de pré. Les chanoines ajoutent qu'ils y ont justice moyenne et basse.

(1) « C'est le dénombrement des fiefs et arrière-fiefs et temporalité que les prevost, doyen et chappitre de l'église Saint-Gervais de Soissons tiennent en patrimoine dessoubz le roy notre sire, admortiz :

« *Item*, au bailliage de Valoys, en la prevosté de La Forté-Milon, en la ville de Choy et d'Anderolles (*Edrolli*), terroir et appartenances en ladite prevosté, en maisons, cens, rentes, prés, terres, justice et autres droitz et revenus qui valent par an XII l. X s. parisis ou environ.

« *Item*, ung fief séant audit Choy, appartenant à ladite église, en une maison, terres arables et aucuns revenus qui peuent valoir par an X livres parisis ou environ.

« *Item*, que lesdits du chappitre à cause dudit fief est tenu ung fief séant audit Choy par Le Roy d'Ouchies qui vault par an LX s. ou environ et au prouffit de l'église III s.

« *Item*, ung autre fief tenu pareillement desditz du chappitre séant audit Choy, que tient Adam du Bos, à cause de sa femme, qui vault par an XV l. ou environ et au prouffit de l'église XV s.

» *Item*, ung autre fief tenu pareillement desditz du chappitre séant audit Choy, que tiennent les hoirs Jacques de Caumont, qui vault par an XL s. ou environ et au prouffit de l'église II s. » (Arch. nat., P 437.)

(2) On voit dans un dénombrement des biens de la chartreuse de Bourg-Fontaine, en écriture du XV^e siècle, que les chartreux possédaient à Chouy, en 1474, les héritages suivants :

Le Chesnoy, la Haulte, la Noue, le Patris, la Fontaine-Saint-Martin, le Digois, Villers-le-Petit, Noe de Vielz-Molins, les hayes Daroinelles, buisson du Molin-le-Comte, pré en Tauterolles, Cousture de Lyonval. (Arch. nat., *Tr. des Ch.*, LL 44,874, f^o 38.)

Jean de Chouy, dit du Fresne, abandonna, un siècle plus tard, aux reli-

Nous venons de voir une partie du territoire de Chouy devenir la propriété d'établissements religieux ; il restait cependant à Chouy, au xv^e siècle, un certain nombre de chevaliers tenant des fiefs ou des arrière-fiefs, relevant du château de La Ferté-Milon. Au commencement du xvi^e siècle, ils disparaissent tous et sont remplacés par des chapitres ou des abbayes.

C'est le chapitre Saint-Gervais de Soissons qui eut entre les mains presque tous ces fiefs et il est intéressant de comparer avec le dénombrement de 1383 ceux qu'il fournit le 24 mars 1526 et le 28 avril 1542. Voici celui de 1542 :

« Ce sont les fiefs et arrière-fiefs appartenant aux vénérables prévost, doyen, chanoines et chappitre de l'église de Soissons, admor-

gieux de Bourg-Fontaine, les terres qu'il avait à Chouy. Une déclaration faite par eux au terrier du Valois, le 13 mars 1671, donne l'état de leurs possessions à cette époque :

« C'est la déclaration que présentent pardevant vous messieurs les commissaires députés pour la confection du papier terrier général du Valois, les vénérables religieux, prieur et couvent de Notre-Dame de Bourg-Fontaine.

« Chouy, 97 : appartient auxditz religieux une ferme, maison, grange, estables, bergeries, lieu et pourpris comme il se comporte, sizes à Chouy, nommé *la Maison du Fresne*, avec la quantité de cent quinze arpents trois pichets cinq verges de terres et prés d'une part et quarante-huit arpents d'autre, ce qui se monte à cent soixante-trois arpents trois pichets cinq verges. Admorties en la Chambre des comptes en l'année 1486, feuillet 38, et en 1512, feuillet 5, provenant partie de la donation faite par Raoul le Bougre et sa femme, dès l'an 1389, et d'autre part de Jean de Rouy, dit du Fresne, suivant les admortissements de l'an 1512, et partie desdits avoirs sont chargés de dix-sept pichets de bled et autant d'avoine, pain et poule à rata pour le droit de voirie. »

Raoul le Bougre, dit le Verrier, avait acquis le fief par lui donné par décret du 8 mars 1389, fait en le châtellenie de La Ferté.

Le moulin de Javage était aussi, en 1671, la propriété des chartreux de Bourg-Fontaine ; ils l'avaient acquis le 10 mars 1622, avec les prés, marais et étangs et la seigneurie de Javage, de Henri de Montmorency.

Ce moulin avait été vendu, le 10 décembre 1406, par Charles de Châtillon et sa femme, à Charlotte Cochet, dame d'honneur de la duchesse de Valois. Jacques Cochet fit aveu de la seigneurie de Javage le 21 juin 1473. Christophe Cochet vendit cette seigneurie, le moulin, etc., au duc de Montmorency, le 11 mai 1562. (Arch. nat., O 20,186.)

tiz, que baillent lesditz du chappitre à vous Mons. le procureur et bailly du Valois, suyvnt l'ordonnance et édit du roy nostre sire (1). »

Suit le dénombrement des fiefs de Billy et de Chouy.

« *Item* audict Chouy ont lesditz du chappitre plusieurs fiefs, cest assavoir ung fief nommé *le fief Boursier* (2), mouvant du fief et château de Nelles et vault auxd. du chappitre avec ses appartenances et appendances neuf livres douze sols parisis.

« *Item* audict Chouy ung aultre fief nommé *le fief Cotteret* (3), autrement dict *des Fossezes*, mouvant du fief de La Fontaine, séant audict Chouy, appartenant auxd. du chappitre, lequel vault par chacun an la somme de quatorze livres seize sols parisis.

« *Item* ung aultre fief nommé *le fief de la Fontaine* (4), mouvant

(1) Arch. nat., O 20,186.

(2) Le fief Boursier consistait en une maison, cour, jardin et dépendances, situés à Chouy, derrière l'église, le tout d'environ dix pichets, tenant d'un côté à ladite église, avec 46 pièces de terres, prés, etc.

Ce fief avait été aumôné au chapitre par Jean le Boursier, à la charge d'un obit solennel qui se faisait le troisième jour de mars.

Il a été amorti par lettres données à Meung-sur-Loire, le 5 mars 1409, par Charles, duc de Valois.

(3) Le fief Cotteret ou des Fossés consistait en une maison, cour, grange et jardin derrière, situés à Chouy, devant l'église, deux moulins, l'un à blé et l'autre à draps, « où soulait avoir un tordoir et un cloyer à prendre poisson en la rivière d'Ourcq; » une mesure et jardin, sis à Chouy, « et est la fontaine assise dedans ledit jardin; » des terres et des prés, en 20 articles, et un bois contenant cent arpents, appelé *le bois de la Fresnoye*.

Ce fief, avec ses dépendances et la mouvance des terres d'Ancienville et Maureux, « partissant avec le seigneur de Nesles, » avait été vendu au chapitre de Soissons, le 7 mars 1486, par Nicolas des Fossés, seigneur de Sissy, et Blanche, sa femme. Nicolas le tenait de Jean des Fossés, son père, et Jean, de Philippe ou Philippot des Fossés.

Le chapitre en a fait aveu et dénombrement en 1487 à Blanche de Sarrebruche, dame de Nesles et vicomtesse d'Acy.

Le moulin qui appartenait à ce fief est le moulin des Crouttes. Le chapitre l'a cédé, à titre d'échange, le 14 octobre 1666, à Antoine de Saveuse, seigneur de Pringy et autres lieux.

(4) Le fief de la Fontaine consistait en une maison, grange, étables, bergeries et mesure, couvertes en tuiles, séant à Chouy, avec un jardin tenant

de ladite terre et seigneurie de Nelles en Tardenois et vault auxdictz du chappitre par chacun an, avec ses appartenances et dépendances six muids et demi de grains et duquel fief est mouvant ung fief séant à Angy-les-Braynes que tiennent les hoirs Pierre de Moryennes, que souloit tenir Simon de Placy et desquels fiefs de la Fontaine et Cotterets, autrement dit des Fossez, est tenu et mouvant la terre d'Ancienville et Maucreux, jusque au ru de Savieres qui abreuve l'estan avec une partie dudit estang qui est soubz le chasteau dudict Maucreux.

« *Item* un autre fief séant à Villers-le-Petit, paroisse de Chouy, mouvant du chastel de La Ferté-Milon et vault par an auxdits du chappitre avec ses appartenances huit sols parisis (1).

à ladite maison où se trouvaient trois petits viviers, le tout contenant environ deux arpents. Il en dépendait des cens, six muids et demi de terre en trois pièces et quatorze pichets de pré en deux pièces.

Le chapitre avait justice haute, moyenne et basse au chef-lieu du fief. Il avait justice moyenne et basse sur les héritages en dépendant.

« *Item*, à cause d'icelluy fief, lesditz du chappitre ont droit de justice moyenne et basse en et sur les héritages, c'est assavoir, sur les délinquants es boys de 36 solz parisis d'amende et pouvoir de les faire emprisonner en icelle maison jusqu'à ce quilz aient amendé le cas, et sy procès sen mouvoit, la cognoissance en appartient au prevost de La Ferté-Milon, et sur chacune beste prinse sur lesdictz héritages quatre solz six deniers d'amende et pouvoir de les faire emprisonner comme dessus. »

Le fief de la Fontaine avait été donné au chapitre par maître Jehan de Conflans et autres, à la charge d'un obit solennel chaque année et pour aider à entretenir les enfants de chœur.

Ce fief était au commencement du xv^e siècle entre les mains de Michel de Vaux et de Jeanne de Jumont, sa femme; ceux-ci l'ont vendu, le 26 juin 1428, à Oudard Le Gay, lieutenant du gouverneur et bailli de Valois à Oulchy-le-Château et à Neuilly. Oudard Le Gay en a fait don, le 5 mars 1442, à l'église Notre-Dame de Vauchrétyen, de l'ordre des Prémontrés, et les religieux l'ont cédé, le 30 octobre 1469, à Pierre de Louvain.

(1) Le fief de Villers-le-Petit « tenu d'assister aux assises de La Ferté-Milon quand elles se tenaient » consistait en dix arpents de terre au terroir de Villers-le-Petit, dix arpents au terroir de Chouy, sept pichets de pré en la prairie de Chouy. Il en dépendait : 4° 30 sols tournois de menus cens dus le jour de la Saint-Martin d'hiver, portant lods et ventes, sur certaines mesures et terres sises à Villers-le-Petit, sur amende de 4 s. 6 d. parisis.

« A cause desquels fiefs assis audit Chouy ont lesdits du chapitre droits de censives, montant à la somme de huit livres dix sols tournois ou environ.

« *Item* un autre fief nommé le *fief de Gribonval*, séant audit Chouy, mouvant du chasteau de La Ferté-Millon, vault par an auxdits du chapitre avec ses appartenances et dépendances, six livres parisis, duquel fief de Gribonval meult autre fief et encore ung autre fief nommé le *fief du Tillet*, appartenant auxdits du chapitre et valent chacun huit sols parisis (1).

Les ventes payaient 40 d. la livre; trois muids de terre et trois mesures étaient soumis à ces droits; 2^o quinze pichets de blé de rente dus chaque année sur plusieurs héritages sis à Mareuil; 3^o deux poules et 12 d. sur trois mesures à Mareuil, la poule valant 12 d.; 4^o usage au bois Patard; 5^o le sixième dessus dudit bois Patard et des Détroits, quand on vendait les coupes, à partager avec Henri de Vaucelle, Jean le Boursier et Adam du Bois; 6^o un fief à Origny-sur-Aisne, d'une valeur de 400 sous tournois; 7^o un autre fief que tenait le roi des hérauts de Vermandois à Oulchi.

Ce fief avait été « aulmoné » au chapitre par Guillaume Sallion, chanoine de l'église de Soissons, et le chapitre en a fait l'aveu le 26 février 1512 au duc de Valois et a acquitté les droits de relief le 28 juin 1512.

Il appartenait, en 1493, à Guillaume de Chouy, écuyer, qui en a donné l'aveu et le dénombrement le 31 décembre de ladite année.

(1) Le fief de Gribonval consistait en une maison, cour, jardin, situés près de l'église de Chouy, contenant un essin ou environ, et tenant d'un côté au chapitre et d'autre à la veuve Jean de Rouy, avec 33 pièces de terres et prés.

Il avait été cédé, à titre d'échange, le 12 mars 1519, par noble homme Jacques de Grousses (*alias* de Grouches), seigneur de Gribonval, au chapitre de Soissons, qui avait acquitté le 17 dudit mois de mars les droits de relief.

Le fief non dénommé, mouvant du fief Gribonval, consistait en 27 arpents de terre ou environ, au terroir de Chouy, lieudit les Harris de Grandpré, cinq pichets de pré en deux pièces, un courtil à Villers-le-Petit, un jardin séant au lieudit Godeloy, en allant au moulin des Crouttes; cinq setiers, un essin d'avoine, douze poules de rente sur certaines maisons et mesures de Chouy; un essin d'avoine et douze poules, deux setiers de vin de vinage et 6 deniers de cens à Noroy; 30 sols de cens ou environ à Chouy; le sixième denier pris au bois Patard quand on le vend, à partager comme on l'a dit plus haut. Il avait dépendu de ce fief 49 hommes ou femmes de corps; mais il n'y en avait plus depuis longtemps.

Cet arrière-fief avait été vendu au chapitre, le 24 mars 1502, par Jean

« Et encore un autre fief nommé *le fief de la Noe*, tenu du dessus dict fief appartenant aussi auxdits du chapitre et vault, avec ses appendances et appartenances, par chacun an, deux muids de grain et soixante-quatre sols parisis (1).

« *Item* un noble fief qui fut Messire Guillaume de Chezy, chevalier, appartenant auxdits du chapitre, mouvant des fiefs de Coterets et de la Fontaine, et vault chacun an, avec ses appartenances et dépendances, six muids de blé et trois muids d'avoine (2). »

Le chapitre, dans cette déclaration, n'accuse la haute justice que dans le chef-lieu du fief de la Fontaine et son enclos; il déclare avoir la moyenne justice dans les héritages en dépendant. Partout ailleurs, il n'avait que la justice foncière.

La seigneurie de Chouy avait, en effet, continué d'appartenir au roi, comme seigneur de La Ferté, ou à l'apanagiste lorsque le Valois avait été donné en apanage. Elle comprenait la justice haute et moyenne (sauf, pour cette dernière, les droits ci-dessus mentionnés du chapitre et de l'abbaye de Notre-Dame), le greffe de ladite justice, les droits de corvée, de voirie, outre, part, usage, etc., le moulin le Comte, quelques terres, prés et marais et des coutumes.

Une mairie, dite la mairie de Chouy, avait été instituée pour la

Chaillot, demeurant à Meaux, et le chapitre en avait fait l'aveu et le dénombrement au sieur de Gribonval le 21 mai 1503.

Le fief Tillet avait été tenu autrefois par Gilles Macquerel; il était perdu en 1526 et le chapitre n'en jouissait pas.

(1) Le fief de la Noe consistait en diverses pièces de terres et prés, en seize articles, sur les terroirs de Chouy et Édrolles.

Il avait été vendu par Jean de Noe, écuyer, au chapitre de Soissons, et celui-ci en avait fait l'aveu à Jacques de Grouches, seigneur de Gribonval, le 19 février 1506.

(2) Ce fief consistait en une maison, grange, cour, jardin et pourpris, situés à Chouy, en la rue du Patris, tenant d'un côté à Jean Lelièvre, par devant au grand chemin et par derrière aux champs, avec bergerie et jardin de l'autre côté du chemin, et diverses pièces de terres et prés en quinze articles.

Il avait été vendu au chapitre, le 24 mars 1502, par Jean Chaillot, demeurant à Meaux.

Quentin Chaillot, comme mari et ayant procuration de sa femme, en avait fait l'aveu au chapitre, seigneur du fief de la Fontaine, le 27 octobre 1492.

perception des droits et redevances appartenant à la seigneurie, entre la rivière d'Ourcq et la Savière ; elle s'étendait sur Chouy, Villers-le-Petit, Noroy et Troesne. Au XIII^e siècle, on la donnait en fief ; les droits que tenaient du roi Guillaume de Silly et Pierre Tristan ne sont pas autre chose ; au XVI^e siècle, on l'affermait.

La mairie de Chouy, avec les seigneuries d'Édrolles, Faverolles et Voutye fut engagée, au commencement du XVI^e siècle, avec faculté de réméré, par les commissaires députés par le roi, à Thomas Paschal, président à la Grand'Chambre du Parlement de Paris. Ses exécuteurs testamentaires la cédèrent aux chanoines et chapitre de Soissons, qui, le 25 février 1526, en firent hommage au roi à cause de sa châtellenie de la Ferté-Milon (1).

(1) Le chapitre de Soissons, dans sa déclaration au terrier du Valois du 24 mars 1526, détaille ainsi cette mairie :

« La mairie du village de Chouy, de laquelle mairie appendent les villages de Nouroy, Troisnes et partie de Edrolles, avec la haute justice, moyenne et basse desdits lieux.

« *Item*, tel droit de haute justice que le roy souloit avoir es lieux de Edrolles, Faverolles et Voutye, avec tel droit que le roy souloit avoir esdits lieux tant en rentes que en censives.

« *Item*, tout le droit que le roy a sur le moulin le Comte, séant audit Chouy, que tient Laurent de Boussut, assis sur la rivière d'Ourcq.

« *Item*, dix pichets de pré, nommé *le Pré de la Mairie de Chouy*, que tient ledit de Boussut.

« *Item*, la haute justice, moyenne et basse que le roy a au lieu de Javage.

« *Item*, cinq pichets de pré et maretz séant au lieudit la Fontaine.

« *Item*, soixante et douze poulles ou environ que le roy a droit de prendre sur les détenteurs d'héritages dudit Chouy.

« *Item*, onze muids de grain, moitié blé, moitié avoine, mesure de La Ferté et rendu illec, à prendre sur les hostises desditz Chouy ; Nouroy et Troisne.

« *Item*, cinq pichets de blé de la ferme du Gaignage de Chouy, à prendre et percevoir sur quatorze arpens de terre ou environ audit Chouy.

« *Item*, un septier blé dû par les habitants dudit lieu pour le pain de voirie.

« *Item*, deux muids six setiers avoine à prendre sur les habitants d'Ancienville pour les droits de chaulmage, mesuré et rendu comme dessus.

Les seigneuries de Chouy, Noroy, Troesne, Marolles et Précý-au-Mont furent également engagées, le 10 septembre 1543, à Arthus Le Père, seigneur de Marolles, pour le prix de huit cent quarante et un écus. Le moulin le Comte n'étant pas compris dans cet engagement, il fut aliéné avec faculté de rachat, le 29 octobre suivant, pour dix-huit cent livres. La seigneurie fut revendue, en 1554, à Antoine Duprat, chevalier, seigneur de Nantouillet, prévôt de Paris, pour treize cent trente-trois écus; puis fut réunie de nouveau au domaine en 1564, par lettre du roi, lorsque le Valois fut donné en douaire à la reine Catherine de Médicis « et ladite dame, lisons-nous dans une enquête faite en 1595, par Loys des Avenelles, prévôt de Crépy, la remit ensuite au roi qui au même instant en investit la reine, sœur unique de Sa dite Majesté, laquelle en a joui jusques à présent, sauf le temps de la guerre que le pays a été réduit à confusion à cause de la rébellion de la ville de Soissons, Pierrefonds, La Ferté-Milon et autres places du pays. »

Chouy, pendant les guerres de religion du xvi^e siècle, souffrit plus qu'aucune des paroisses environnantes; sa position, près du grand chemin de Soissons à La Ferté, contribua beaucoup sans doute aux désastres qu'elle éprouva; mais elle les dut surtout à ce que les principaux domaines du terroir appartenaient à des établissements religieux. Loys des Avenelles, dans l'enquête du 18 avril 1595, dont nous venons de parler, dépeint ainsi l'état misérable du pays: « Le village de Chouy et autres des environs est grandement ruyné; la plupart des maisons brulées et ruynées, y ayant fort peu d'habitans, non plus de dix feus fort pauvres, qui souloit auparavant la guerre

« *Item*, deux muids neuf setiers avoine que doivent les habitans de Chouy, Noroy et Troyne.

« *Item*, deux muids neuf setiers avoine que doivent lesdits habitans pour ung droit nommé *le past*.

« *Item*, neuf setiers myne avoine pour le past de Villers-le-Petit.

« *Item*, huit setiers avoine que doit Nicolas des Fossés, fils de Philippe des Fossés, sur les hostises de M. Aubry de Chouy, à cause du fief qu'il avoit audit lieu, par luy vendu depuis à ladite église de Soissons. »

Le chapitre ne garda cette mairie que pendant quelques années; elle fut réunie de nouveau à la seigneurie.

faire le nombre de cent feus, les terres qui étaient bon labour sans culture et en savart et ny chevaux ny bestial. Il n'y a pas de fermier de la seigneurie depuis six ans, personne n'a voulu enchérir. »

On voulait alors aliéner de nouveau la seigneurie de Chouy et l'enquête avait pour but d'évaluer le domaine. C'était l'exécution des lettres du roi du 14 octobre 1594, et il n'y avait à Chouy « ny maison de plaisir pour le roy, ny chasteau, forteresse ou autre empêchement détaillé en l'édit de l'aliénation du domaine à perpétuité qui pust empêcher la vente. » L'aliénation n'eut pas lieu et le duc de Valois resta, jusqu'en 1789, seigneur dominant de Chouy et de son territoire; il y conserva la justice haute, moyenne et basse, sauf sur la petite partie où elles appartenaient au chapitre.

Le duc d'Orléans et de Valois céda, le 26 mars 1656, à titre de bail à cens, le moulin le Comte à Antoine de Saveuse, écuyer, seigneur de Pringy et autres lieux, moyennant deux cents livres de rente foncière; ce moulin cessa, dès lors, d'appartenir à la seigneurie.

Le 16 septembre 1659, un traité fut conclu entre le chapitre de Soissons et l'abbaye Notre-Dame de Soissons; tous deux avaient des censives à Chouy et sur le terroir et souvent des conflits s'élevaient. Les Dames de Notre-Dame de Soissons cédèrent au chapitre le droit qui leur appartenait dans la terre et seigneurie de Chouy et de Villers-le-Petit, tant en censives qu'en tous autres droits, excepté les censives ou seigneuries de leur ferme et maison seigneuriale, appelée *la Grange de Chouy*, de leur maison de Villers-le-Petit et des terres dépendant de ces deux maisons, qu'elles se réservèrent ainsi que les cens dus chaque année par les chanoines du chapitre de Vincennes, à cause de leur ferme de la Loge-Tristan; elles exceptèrent aussi le fief de Noroy relevant de leur abbaye. Le chapitre, de son côté, leur abandonna, en échange, divers droits qu'il avait à La Faux et à Mercin et il fut convenu que les Dames de Notre-Dame de Soissons ne pourraient plus, à l'avenir, se dire Dames de Chouy, ni les sieurs du chapitre seigneurs de La Faux et Mercin en partie.

Cette cession assurait au chapitre la justice foncière sur un grand nombre d'héritages, mais non sur tous. Dans un procès qui eut lieu

en 1667, le procureur du Valois soutint que le roi ou le duc de Valois étaient seuls seigneurs dominants dans l'étendue de la terre et seigneurie de Chouy et que les cens, ou en cas de mutation, les droits seigneuriaux lui appartenaient.

Le tabellionage de Chouy et Ancienville dépendait du bailliage de La Ferté-Milon, et fut affermé, en 1746, à Michel Denise, tabellion à Chouy, moyennant 48 livres par an.

Chouy, en 1789, ressortissait, par la justice, au bailliage de Villers-Cotterêts et au présidial de Soissons. On suivait la coutume du Valois.

Il faisait partie de la généralité de Soissons, élection de Crépy, du grenier à sel de La Ferté-Milon. Ses mesures étaient celles de Neuilly-Saint-Front.

Sous le rapport ecclésiastique, il était compris dans le doyenné de Neuilly, archidiaconé de Tardenois, diocèse de Soissons. Le chapitre de Soissons, depuis la donation que lui avait faite Raoul de Pierrefonds, présentait à la cure.

L'église était dédiée à saint Gervais et à saint Protais. Il y a peu de chose à dire de cette église et nous ne pouvons que répéter ce qu'écrivait M. Barbey en 1865 :

« Quoique grande, elle n'offre rien de remarquable. Elle paraît, en grande partie, avoir été construite au xv^e siècle ; mais certaines portions sont évidemment d'une époque antérieure. Quelques irrégularités dans les voûtes et les bas côtés, certaines amorses que l'on remarque, dénotent des remaniements ou des reconstructions qui en attendent d'autres. L'extérieur très-simple et sans détails de sculpture n'offre qu'un assemblage confus d'énormes contreforts. Le clocher en charpente, recouvert d'ardoises, est moderne et doit en avoir remplacé un autre qui devait donner à ce monument un meilleur aspect. »

Il y avait dans l'église de Chouy, une chapelle de Notre-Dame qui avait été réunie aux boursiers du collège de Soissons.

Il y avait aussi, à la Loge-Tristan, une chapelle domestique appartenant aux chanoines de Vincennes.

Les dîmes de Chouy et du terroir se partageaient entre le séminaire de Soissons, à cause du prieuré d'Auteuil, l'abbesse de Notre-

Dame de Soissons, les Dames de Longpré, le prieur commendataire de Coigny et le curé.

Chouy, en 1790, devint commune du canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry.

Il avait 105 feux en 1760. La population était de 524 habitants en 1800 et en 1818, de 570 en 1836, 602 en 1856, 609 en 1861. Le recensement de 1871 accuse 600 habitants.

CH. NUSSE.

